G.i.S.T.i.

Groupe d'Information et de Soutien des Travailleurs Immigrés

LES IMMIGRES PRIVES D'EMPLOI Inscription à l'A.N.P.E. Allocation ASSEDIC

SOMMAIRE

TITRE I - L'INSCRIPTION DES ETRANGERS A L'ANPE

Int	ro	duction	
I	-	Les étrangers relevant du régime général	2
		a) Inscription possible b) Inscription impossible	
II		Les étrangers relevant de statuts spéciaux pour l'exercice en France d'une activité professionnelle salariée	3
		a) Gabon - Togo. b) Centrafrique. c) Sénégal - Côte d'Ivoire - Congo - Cameroun - Bénin - Niger - Haute Volta - Mauritanie.	
		d) Vietnamiens - Khmers - Laotiens - Libanais - Polonais.	
III	=	Les Algériens	4
IV	-	Les étrangers dispensés de l'obligation d'avoir un titre de travail	4
		a) C.E.E. b) Monaco c) Andorre.	
V	-	Les étudiants	5
VI	_	Les solliciteurs d'asile	5
VII	_	Les réfugiés	5
Conc	11	usion d	6
TITR	E	II - LES ETRANGERS ET LES AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
I	-	Les conditions de versement des allocations aux travailleurs étrangers privés d'emploi	8
		A. La condition spécifique de l'article R.351-3 du Code du travail. B. Les conditions générales.	
II	_	Les allocations versées aux travailleurs privés d'emploi	10
		A. Les allocations forfaitaires	11
		4. Les solliciteurs d'asile	
		B. La garantie de ressources	
		C. Les aides de secours exceptionnel	16

TITRE I - L'INSCRIPTION DES ÉTRANGERS À L'ANPE (Agence Nationale Pour l'Emploi)

INTRODUCTION

L'inscription des étrangers à l'ANPE est liée aux droits qu'ils possèdent d'exercer ou de pouvoir exercer une activité salariée en France.

Cette inscription est liée aussi au statut particulier de certaines catégories d'étrangers (réfugiés, solliciteurs d'asile, ...) et au fait que la situation de l'emploi n'est pas opposable dans un certain nombre de cas.

Outre que l'inscription à l'ANPE permet d'avoir accès aux offres d'emploi dont dispose cet organisme, de bénéficier de l'aide des conseillers professionnels pour un recyclage ou une réorientation professionnelle, elle est l'une des conditions essentielles exigées pour avoir droit aux allocations versées par les ASSEDIC aux travailleurs privés d'emploi.

Par ailleurs, c'est la date d'inscription à l'ANPE qui constitue le point de départ du versement de certaines de ces allocations, notamment les allocations forfaitaires.

Il apparaît donc utile de rappeler les conditions d'inscription des étrangers à l'ANPE, en attirant dès maintenant l'attention du public sur les pratiques de certaines ALE (Agences Locales pour l'Emploi) qui, non seulement refusent d'inscrire les demandeurs sans motif légitime, mais se permettent de les renvoyer verbalement, sans leur remettre le moindre document écrit, notifiant et motivant le refus.

On examinera ici les conditions d'inscription à l'ANPE, successivement pour :

- 1) les étrangers relevant du régime général ;
- 2) les étrangers relevant de régimes spéciaux :
 - Gabon ; Togo
 - Centrafrique
 - Sénégal ; Côte d'Ivoire ; Congo ; Cameroun ; Bénin ; Niger ; Haute Volta ; Mauritanie
 - Laotiens ; Khmers ; Vietnamiens ; Polonais ; Libanais.
- 3) les ressortissants algériens ;
- 4) les ressortissants de la CEE, d'Andorre et de Monaco;
- 5) les étudiants;
- 6) les réfugiés et solliciteurs d'asile.
- N.B. L'inscription comme demandeur d'emploi se fait à l'Agence pour l'Emploi du lieu de domicile de l'intéressé.

I - LES ETRANGERS RELEVANT DU REGIME GENERAL

a) Peuvent s'inscrire à l'ANPE, les étrangers qui sont autorisés à séjourner et à exercer une activité professionnelle salariée en France. Toute personne étrangère titulaire d'une carte de séjour et d'une carte de travail peut s'inscrire à l'agence locale compétente pour son lieu de résidence, pour la profession de son choix, quel que soit le type de carte de travail et quelle que soit la validité géographique et professionnelle de son titre de travail.

Peuvent s'inscrire également à l'ANPE, les étrangers admis à s'établir en France (commerçant, artisan, membre de famille) au sens de l'article R.341-3 du Code du travail, à savoir :

- les étrangers titulaires d'une carte de résident temporaire ayant été contrôlés par l'Office National d'Immigration (ONI);
- les étrangers titulaires d'une carte de séjour de résident ordinaire ou de résident privilégié en cours de validité.

L'article R.341-3 du Code du travail concerne notamment les étrangers entrés en France en qualité de membre de la famille d'un travailleur étranger ou admis au séjour en France en cette qualité. Il suffit que le conjoint et les enfants possèdent sur leur carte de séjour la mention "membre de famille".

Si cette mention ne figure pas sur le titre de séjour, les intéressés peuvent justifier de cette qualité par la production de la carte de séjour de travailleur du conjoint ou d'un de leurs deux parents, ou par la production d'une attestation certifiant qu'ils ont subi le contrôle médical de l'ONI.

Pour les conjoints et les enfants du regroupement familial visés par l'article R.341-3 du Code du travail, la possession d'un titre de travail n'est donc pas nécessaire pour l'inscription à l'ANPE.

Ceci est d'ailleurs expressément confirmé par la circulaire ministérielle n° 03-128 du 25 mars 1977 (II, 2, a)).

La pratique de certaines ALPE de refuser l'inscription de jeunes étrangers remplissant les conditions de l'article R.341-3 du Code du travail au seul motif que ces jeunes n'ont pas de titre de travail est <u>illégale</u>.

Il faut donc exiger de l'ANPE, lorsqu'un tel refus est signifié, une décision écrite et motivée exposant les raisons de ce refus, à partir de laquelle il sera possible, si nécessaire, de faire les recours offerts par la loi : un simple refus verbal serait doublement illégal.

n hali ng Badga ng Cilina a la la gang la sa la

b) Ne peut donc pas s'inscrire à l'ANPE :

- 1. L'étranger qui possède un titre de séjour mais pas un titre de travail, sauf lorsqu'il est établi en France au sens de l'article R.341-3 du Code du travail, le contrôle médical de l'ONI étant obligatoire s'il est résident temporaire.
- 2. L'étranger titulaire d'une autorisation provisoire de travail valable pour un employeur déterminé (stagiaires professionnels, détachés, aides-familiaux, jeunes étrangers entre 14 et 16 ans), sauf cas particuliers examinés plus loin.
- 3. L'étranger titulaire d'une autorisation provisoire de séjour, sauf cas particuliers examinés plus loin.
- 4. L'étranger qui a un titre de travail ayant expiré et n'ayant pas été renouvelé ou prolongé.
- 5. L'étranger dont les titres ont été retirés (expulsion) ou à qui il a été remis une notification de refus de séjour en France.
- 6. L'étranger qui n'a ni titre de séjour ni titre de travail et qui se trouve en France en situation irrégulière. Cette impossibilité de s'inscrire à l'ANPE est opposable aussi à l'étranger qui aura travaillé en situation irrégulière, même s'il peut invoquer, après la perte de son emploi, les dispositions de la loi du 17 octobre 1981 (article L 341-6-1 du Code du travail). Cette loi permet notamment aux étrangers ayant travaillé en situation irrégulière de faire valoir certains droits auprès de leur ancien employeur (1).

7. Les touristes.

Sont rattachés à ce régime général d'inscription à l'ANPE, les ressortissants de la Guinée Conakry, de Madagascar, de Djibouti, des Comores, du Mali et du Tchad.

II - ETRANGERS RELEVANT DE STATUTS SPECIAUX POUR L'EXERCICE EN FRANCE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE SALARIEE.

a) Les ressortissants du Gabon et du Togo.

Il leur est nécessaire d'avoir passé le contrôle médical de l'ONI et d'être titulaires d'une carte de séjour.

⁽¹⁾ Voir le document du GISTI : "La loi du 17 octobre 1981 sur la répression du travail au noir" juin 1982 et "Les droits des étrangers travaillant en situation irrégulière" septembre 1983 .

b) Les ressortissants de Centrafrique.

La carte de séjour est suffisante. La mention "travailleur salarié" n'est pas obligatoire. Il n'est pas nécessaire que ces ressortissants aient subi le contrôle médical de l'ONI.

- c) Les ressortissants du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, du Congo, du Cameroun, du Bénin, du Niger, de la Haute Volta et de la Mauritanie.
 - Il leur est nécessaire d'avoir passé le contrôle médical de l'ONI et d'avoir la mention "travailleur salarié" sur leur carte de séjour.
- d) Les ressortissants vietnamiens, khmers, libanais, laotiens, polonais.

Ces ressortissants peuvent s'inscrire à l'ANPE avec une simple autorisation provisoire de travail (APT) portant la mention "pour recherche d'emploi".

Par définition, ces ressortissants seront titulaires d'une simple autorisation provisoire de séjour (APS).

III - LES RESSORTISSANTS ALGERIENS

Les Algériens doivent être titulaires :

- soit d'un certificat de résidence portant la mention "salarié" ;
- soit d'un certificat de résidence délivré en qualité de membre de famille ou de commerçant.
- IV ETRANGERS QUI, DE PAR LEUR STATUT, SONT DISPENSES DE L'OBLIGATION DE POSSEDER UN TITRE DE TRAVAIL, à savoir :
- a) <u>Les ressortissants d'un état membre de la C.E.E.</u>: ils doivent posséder un passeport ou une carte d'identité (sauf pour les Grecs qui, jusqu'au 31 décembre 1987, doivent posséder une carte de travail).
- b) Les Monégasques doivent posséder un passeport.
- c) Les Andorrans doivent posséder une carte d'identité.

Ils peuvent s'inscrire comme demandeurs d'emploi et avoir accès au dispositif de placement de l'ANPE.

V - LES ETUDIANTS

Les étrangers autorisés à séjourner en France au titre d'études <u>ne peuvent pas s'inscrire à l'ANPE</u> même lorsqu'ils sont titulaires d'une autorisation provisoire de travail, qui leur est délivrée pour exercer une activité salariée pendant une partie de la durée de leur séjour en France.

Il en est de même pour les conjoints étrangers d'étudiants qui seraient euxmêmes titulaires d'une APT, en application de la circulaire 3-79 du 12 mars 1979.

Cependant, cette impossibilité de s'inscrire à l'ANPE ne s'applique pas aux conjoints ressortissants de la CEE, de l'Algérie, du Gabon, du Togo et de Centrafrique, soit parce qu'ils bénéficient du régime de l'assimilation aux nationaux, soit parce que la situation de l'emploi ne leur est pas opposable.

VI - LES SOLLICITEURS D'ASILE

Ces personnes peuvent s'inscrire à l'ANPE à condition d'être titulaires d'une autorisation provisoire de séjour avec la mention "a sollicité l'asile" et être titulaires d'une autorisation provisoire de travail en cette qualité, pour recherche d'emploi.

VII - LES REFUGIES

Les réfugiés titulaires d'un certificat de réfugié délivré par l'OFPRA ou titulaires d'une autorisation provisoire de travail avec la mention pour recherche d'emploi (dans l'attente du certificat OFPRA) peuvent s'inscrire à l'ANPE.

CONCLUSION

Pour conclure, deux remarques dont il a déjà été fait état dans ce qui précède mais sur lesquelles il est bon d'insister.

- 1. Il existe des liaisons très étroites et quasi permanentes entre l'ANPE et l'ASSEDIC.
 Tout étranger sans emploi devra s'inscrire dans les délais les plus brefs à l'ANPE, cette inscription étant la condition du versement des allocations par les ASSEDIC ou parfois même le point de départ du versement de certaines allocations, comme les allocations forfaitaires versées aux
- 2. Les étrangers en situation régulière en France peuvent s'inscrire à l'ANPE dans les conditions ci-dessus rappelées et peuvent donc bénéficier comme les ressortissants français de tous les services rendus par ce service public, notamment des offres d'emploi et des conseils des agents travaillant dans ce service public.

Le refus d'inscrire un étranger à l'ANPE devenant alors un décision administrative lourde de conséquences, il faudra exiger de l'ANPE une notification écrite et motivée du refus, permettant d'engager les recours appropriés.

-+-+-

egit of the All-Arthur of the Common effects

détenus libérés ou aux solliciteurs d'asile.

ersky, v – jedný titlo – jedný politica (1946)

TITRE II - LES ÉTRANGERS ET LES AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI.

Le versement aux étrangers des aides aux travailleurs privés d'emploi obéit de façon générale aux mêmes conditions que le versement aux ressortissants français (articles L.351-1 à L.351-4 et articles R.351-1, R.351-2, R.351-4 à R.351-21 du Code du travail), sous la réserve supplémentaire que les étrangers soient titulaires de titres de séjour et de travail réguliers (article R.351-3 du Code du travail).

En l'état actuel de la réglementation, les allocations versées aux travailleurs privés d'emploi sont les suivantes :

- l'allocation de base versée aux salariés, licenciés pour un motif non économique ou démissionnaires pour un motif légitime ;
- l'allocation spéciale versée aux salariés licenciés pour un motif économique ;
- l'allocation de fin de droit versée aux allocataires en fin d'indemnisation;
- l'allocation forfaitaire versée à certaines catégories de personnes qui ne remplissent pas les conditions de durée d'activité antérieure ou périodes assimilées;
- l'allocation de garantie de ressources (supprimée depuis le 3 juillet 1983);
- l'aide de secours exceptionnel (jusqu'au 19 novembre 1983) versée aux personnes âgées de plus de 40 ans, sous certaines conditions.

Toutes ces allocations sont considérées comme étant un revenu de remplacement. Elles sont versées par les ASSEDIC du domicile du travailleur, auxquelles il devra s'adresser pour déposer son dossier.

Un ressortissant étranger pourra donc percevoir l'une ou l'autre de ces allocations dès que les conditions prévues par la réglementation sont réunies, c'est-à-dire d'une part les conditions générales et d'autre part la condition spécifique à sa situation administrative au regard du séjour et du travail.

Il n'existe pas d'allocations réservées aux seuls étrangers, mises à part celles versées aux solliciteurs d'asile. Cependant, on rappellera l'existence et le régime de certaines allocations que les conditions de vie des étrangers sont susceptibles de concerner plus directement.

I - LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS AUX TRAVAILLEURS ETRANGERS PRIVES D'EMPLOI.

Un étranger ne pourra prétendre aux allocations versées par les ASSEDIC que sous réserve de : - se trouver en situation régulière pour le séjour et le travail (article R.351-3 du Code du travail) ; - réunir ensuite toutes les autres conditions habituelles exigées de tous les travailleurs privéd d'emploi.

A. La condition spécifique de l'article R.351-3 du Code du travail.

L'article R.351-3 du Code du travail dispose que : "Les travailleurs étrangers bénéficient du revenu de remplacement prévu par l'article L.351-1 dans les mêmes conditions que les travailleurs français, s'ils se trouvent en situation régulière au regard des dispositions réglementant l'exercice par eux des activités professionnelles salariées".

L'exigence posée par l'article R.351-3 du Code du travail appelle les commentaires suivants sur les conséquences qu'il entraîne :

- sont exclus d'office du bénéfice des allocations de chômage les travailleurs étrangers employés irrégulièrement par des employeurs, en infraction avec la loi du 17 octobre 1981 modifiant diverses dispositions du Code du travail relatives à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

En effet, cette loi a aggravé les sanctions pénales à l'encontre des employeurs de main d'oeuvre étrangère en situation irrégulière et permet aux étrangers employés irrégulièrement de faire valoir certains droits auprès de leur ancien employeur (1).

Mais cette loi est restée muette sur la prise en charge de ces travailleurs par des organismes tels que l'ANPE, la Sécurité Sociale et les ASSEDIC. En conséquence, ces travailleurs qui ne possèdent pas de titre de séjour et de travail ne pourront pas bénéficier des Assedic lorsque, à la suite d'un contrôle des services de police par exemple, ils perdront leur emploi "irrégulier".

Or, on sait que ces travailleurs peuvent bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour de six mois (renouvelable une fois), si le tribunal correctionnel devant lequel ils sont déférés pour infraction à la légis-lation sur le séjour en France reconnaît une relation de travail avec leur ancien employeur (article 19, alinéa 5 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945, tel qu'il résulte de la loi du 29 octobre 1981 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France).

⁽¹⁾ Voir documents du GISTI signalés plus haut.

La logique de ce nouveau dispositif législatif qui se veut protecteur des droits des étrangers, voudrait que ces derniers bénéficient pendant toute la durée de l'autorisation provisoire de séjour, du versement d'allocations ASSEDIC, quitte pour l'ASSEDIC à se retourner contre l'employeur utilisateur de main d'oeuvre étrangère en situation irrégulière, pour lui demander de rembourser le montant des allocations versées à l'étranger.

- sont également exclus du bénéfice des allocations versées par les ASSEDIC, les étrangers qui, titulaires d'une simple autorisation provisoire de séjour ou même d'une carte de séjour, ont travaillé sans titre de travail, en particulier sans attendre la réponse de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi devant laquelle ils avaient déposé un dossier de demande de titre de travail.

Dans cette hypothèse, relativement fréquente, l'employeur se séparera de l'étranger lorsqu'il recevra de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi la notification du refus opposé par cette administration à la demande de titre de travail présentée par l'étranger.

Dans ce cas, l'étranger ne pourra pas bénéficier des allocations ASSEDIC puisqu'il ne remplira pas la condition posée par l'article R.351-3 du Code du travail, alors que, dans une pareille situation, l'employeur aura pu faire travailler officiellement l'étranger en l'inscrivant de bonne foi sur les registres du personnel de l'entreprise, en le déclarant à la sécurité sociale, en lui délivrant des bulletins de salaire et en lui précomptant sur son salaire le montant des différentes cotisations sociales obligatoires dont celles versées aux ASSEDIC.(1)

- de même, peuvent cesser de percevoir des allocations, des étrangers régulièrement pris en charge par les ASSEDIC mais à qui l'Administration refuse de renouveler ou de prolonger un titre permettant de travailler et qui venait à expiration, ou à qui l'Administration retire des titres en cours de validité, notamment par la procédure d'expulsion.

B. Les conditions générales.

Réserve faite des dispositions de l'article R.351-3 du Code du travail, les étrangers doivent remplir en outre les mêmes conditions que les ressortissants français, pour prétendre aux allocations versées par les ASSEDIC : - être inscrit comme demandeur d'emploi à l'ANPE (article

R.351-1 du Code du travail);

- accomplir des actes positifs de recherche d'emploi (articles L.351-1 et R.351-4 du Code du travail);

- avoir perdu involontairement son emploi, à la suite d'un licenciement ou d'une démission légitime (article L.351-1 du Code du travail);
- être apte physiquement au travail (article L.351-4 du Code du travail);
- avoir des périodes d'activité antérieure ou assimilées suffisantes.

⁽¹⁾ Voir en page 16 la note à ce sujet.

Parmi ces conditions générales, seule celle relative à l'inscription comme demandeur d'emploi à l'ANPE sera développée ici.

Les ASSEDIC n'indemnisent en effet que des personnes inscrites à l'ANPE. Il y a donc obligation pour les étrangers de satisfaire à cette inscription prélable obligatoire. Sur présentation d'une attestation d'inscription à l'ANPE, et sous réserve du respect des autres conditions, les ASSEDIC verseront les allocations de chômage.

C'est l'argument tout à fait formel avancé par les ASSEDIC pour ne pas prendre en charge les étrangers qui ne satisfont pas aux exigences de l'article R.351-3 du Code du travail.

En effet, ces étrangers ne pouvant pas s'inscrire à l'ANPE qui exige la production de titres de séjour et/ou de travail précis selon la nationalité et le statut de l'intéressé, ne seront pas en mesure de produire l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi. Ce défaut d'inscription sera aussitôt invoqué par les ASSEDIC pour refuser d'ouvrir un dossier pour les étrangers ayant travaillé en situation irrégulière, même pour ceux qui ont cotisé durant leur période d'emploi en situation irrégulière.

On voit l'hypocrisie d'un tel système réglementaire qui, incontestablement, est en retrait par rapport à la loi du 17 octobre 1981. Une modification des textes régissant les garanties de ressources aux travailleurs privés d'emploi afin de les harmoniser avec l'esprit de la loi du 17 octobre 1981 devrait permettre aux ASSEDIC:

- 1°/ de prendre en charge les étrangers ayant travaillé en situation irrégulière sans cotiser, et de se retourner pour remboursement auprès de l'employeur fautif;
- de prendré en charge, au moins au titre d'une allocation de la service de la forfaitaire, les étrangers en situation irrégulière qui antique d'une ont cotisé pendant leur période d'emploi irrégulière.

II - LES ALLOCATIONS VERSEES AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI.

of the asterometer as attended to the first section of

Réserve faite de l'allocation forfaitaire, attribuée aux solliciteurs d'asile, il n'existe pas d'allocations versées exclusivement aux étrangers. Les étrangers sans emploi, comme les Français, devront donc s'adresser aux ASSEDIC de leur domicile qui leur donneront tous renseignements utiles sur leurs droits et qui seront chargés de gérer leur dossier et de leur verser les allocations. Il faut cependant rappeler l'existence et le régime de certaines allocations qui peuvent intéresser plus particulièrement les étrangers:

- Associated and A. les allocations forfaitaires : jeunes
 - femmes
 - détenus libérés
 - solliciteurs d'asile.
 - B. la garantie de ressources
 - C. les aides de secours exceptionnel.

A. Les allocations forfaitaires.

Il s'agit d'allocations dont le montant varie selon la situation et l'âge du bénéficiaire. Ces allocations sont versées à compter de la date d'inscription du bénéficiaire à l'ANPE, cette dernière précision étant très importante.

1. Les jeunes sans emploi.

Les jeunes sans emploi qui n'ont pas droit à l'allocation de base, ni à l'allocation spéciale peuvent prétendre à une allocation forfaitaire dans les conditions suivantes :

a) Cas général.

Montant et durée de l'indemnisation :

- jeunes de 16 à 17 ans, sans 6 mois de pratique professionnelle (80 % du SMIC \times 1,67) ;
- jeunes de 17 à 18 ans, sans 6 mois de pratique professionnelle (90 % du SMIC \times 1,67) ;
- jeunes de 18 à 20 ans et jeunes de 16 à 18 ans ayant 6 mois de pratique professionnelle (SMIC \times 1,67);
- jeunes à partir de 21 ans (SMIC \times 2,22).

Cette allocation est versée pendant un an, non renouvelable et sans prolongation.

Conditions d'ouverture des droits :

- jeunes diplômés de l'enseignement technologique ou ayant suivi un stage pratique en entreprise ;
- autres jeunes diplômés ou ayant suivi un cycle d'enseignement technologique ;

sous réserve d'avoir recherché un emploi depuis six mois dans les douze mois qui ont suivi la date du diplôme ou l'achèvement du stage.

b) Cas particuliers.

Les jeunes soutien de famille :

Montant et durée de l'indemnisation : les mêmes que pour le cas général.

Conditions d'ouverture des droits :

- être âgé de 16 à 25 ans ;
- être soutien de famille (conjoints, parents, beaux-parents, enfants mineurs);
- avoir eu une activité après le 16ème anniversaire, notamment par la poursuite d'études;
- rechercher un emploi.

Les jeunes sans emploi, titulaires d'un contrat d'apprentissage :
 Montant et durée de l'indemnisation : les mêmes que pour le cas général.

Conditions d'ouverture des droits :

- être titulaire d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat emploi-formation;
- rechercher un emploi dans les douze mois qui suivent la fin de ces contrats.

2. Les femmes sans emploi.

L'allocation forfaitaire peut être versée soit

- aux femmes ayant suivi un stage de formation professionnelle :
- aux femmes seules, chef de famille.

a) Les femmes ayant suivi un stage de formation professionnelle.

Conditions d'ouverture des droits :

- les femmes doivent avoir accompli un stage de formation professionnelle de 500 heures au moins et agréé par l'Etat pour la rémunération ou par une commission paritaire de l'emploi;
 - elles doivent rechercher un emploi depuis six mois et dans les douze mois qui suivent l'achèvement du stage.

Montant et durée de l'indemnisation : SMIC \times 3,33 pendant 365 jours, sans prolongation possible.

b) Les femmes seules, chef de famille.

Conditions d'ouverture des droits : les femmes seules peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire sous réserve de :

- être depuis moins de 2 ans veuve, divorcée, séparée judiciairement, célibataire avec un enfant à charge;
- avoir accompli un stage pratique en entreprise ou avoir obtenu un diplôme ou avoir suivi une formation;
 - rechercher un emploi depuis 6 mois. Toutefois, lorsque le stage suivi a duré au moins 500 heures, le délai de 6 mois est réduit de la moitié du stage si celui-ci est agréé.

Montant et durée de l'indemnisation : les mêmes que dans le cas précédent.

Pour ces deux catégories de femmes, l'article R.351-3 du Code du travail leur étant applicable, elles devront veiller à être titulaires de titres de séjour et de travail réguliers au moment où elles solliciteront auprès des ASSEDIC les allocations forfaitaires.

N.B. Rappel: la situation de l'emploi n'est pas opposable à un(e) stagiaire issu(e) d'un centre AFPA.

- 3. Les détenus libérés sans emploi (article L.351-6, alinéa 2 du Code du travail)
 - a) Ces personnes peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire après une durée de détention égale à la durée d'activité préalable prévue pour l'allocation de base, soit au moins 91 jours - ou 520 heures au cours des douze mois précédant la rupture du contrat de travail.

Lorsque la durée de la détention a été inférieure à cette durée, il peut lui être ajouté la durée des périodes de travail accomplies antérieurement dans une entreprise couverte par l'UNEDIC.

Cette allocation forfaitaire est attribuée sous réserve que le détenu recherche un emploi dans les douze mois qui suivent sa libération, ce qui implique son inscription à l'ANPE.

Avant de verser cette allocation, les ASSEDIC sollicitent l'avis de la commission de l'application des peines (ou du Ministère Public s'il s'agit d'un prévenu).

Cependant, sont exclues du bénéfice de cette allocation les personnes ayant été condamnées pour certains crimes ou délits (proxénétisme, prostitution, enlèvement de mineurs, détournement d'avion, trafic de stupéfiants), ou si ces personnes ont déjà été condamnées à deux peines de réclusion criminelle ou trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun dès lors que la dernière infraction a été commise postérieurement à l'incarcération précédente.

- b) Le montant et la durée de l'indemnisation sont les mêmes que ceux précisés en page 11.
- c) L'article R.351-3 du Code du travail étant applicable aussi aux détenus libérés, ceux-ci devront veiller à ce que leurs titres de séjour et de travail ne soient pas périmés à la fin de leur détention et les fassent renouveler régulièrement pendant cette détention par l'intermédiaire du service social de l'établissement pénitentiaire.

4. Les solliciteurs d'asile (réfugiés - apatrides)

L'article R.351-17-3° du Code du travail et la circulaire UNEDIC 80-06 permettent le versement d'une allocation forfaitaire aux réfugiés et apatrides ayant sollicité l'asile.

a) Les conditions d'ouverture des droits

Les ressortissants étrangers pouvant solliciter cette allocation forfaitaire doivent être titulaires :

- soit d'une autorisation provisoire de séjour,
- soit d'un récépissé de demande de carte de séjour.

Ces deux documents doivent porter la mention "a sollicité l'asile". Certains de ces documents peuvent porter aussi la mention "pour OFPRA" ou "Convention de Genève".

- soit d'une attestation émanant de l'OFPRA indiquant que le dossier de ce ressortissant étranger est à l'étude.
 - soit d'un certificat de réfugié ou d'apatride.
 - soit d'un titre de séjour mentionnant "réfugié".

En principe, l'intéressé doit apporter la preuve du dépôt de sa demande à l'OFPRA.

Dans tous les cas, l'intéressé doit s'être inscrit comme demandeur d'emploi à l'ANPE dans les douze mois suivant la demande d'asile. Si la date de cette demande n'apparaît pas clairement, l'UNEDIC préconise de retenir la date d'entrée en France comme point de départ du délai de forclusion, sauf à l'étranger d'apporter la preuve d'une date postérieure à son entrée en France ou à interroger l'OFPRA.

Bénéficient aussi de cette allocation, les étrangers dont la demande d'asile a été refusée par l'OFPRA et qui apportent la preuve d'un recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision de refus, le recours ayant un caractère suspensif.

Cependant, l'UNEDIC, prenant prétexte de certaines fraudes, avait décidé, par une directive n° 30-82 du 3 mars 1982, de suspendre le paiement de l'allocation forfaitaire pour les solliciteurs d'asile ayant eu un rejet de l'OFPRA, même lorsqu'ils étaient en appel devant le Conseil d'Etat. L'UNEDIC ajoutait, dans cette directive, que le dossier des intéressés pourrait être examiné si le statut de réfugié leur était reconnu par la suite.

Mais, dans son jugement du 22 décembre 1982, appelé à faire jurisprudence, le Tribunal de Grande Instance de Caen mettait à néant la directive de l'UNEDIC et obligeait l'ASSEDIC de Basse-Normandie à verser les indemnités prévues à l'article 351-17 du Code du travail à un demandeur d'asile dont le recours était pendant devant la Commission du Conseil d'Etat.

Il semblerait que, depuis, les ASSEDIC aient eu la sagesse d'en revenir aux pratiques antérieures prévues par le Code du travail.

b) Montant et durée de l'indemnisation

Le montant de l'allocation forfaitaire versée aux solliciteurs d'asile dépend de l'âge du bénéficiaire, comme dans les situations précédentes :

- entre 16 et 17 ans : 80 % du SMIC \times 1,67
- entre 17 et 18 ans : 90 % du SMIC x 1,67
- entre 18 et 20 ans : SMIC x 1,67
- à partir de 21 ans : SMIC \times 2,22.

Cette allocation est versée pendant 365 jours, sans renouvellement possible, à compter du jour de l'inscription du bénéficiaire à l'ANPE.

B. Les bénéficiaires de la garantie de ressources.

- L'accord qui avait mis en place la garantie de ressources versée par les ASSEDIC aux salariés démissionnaires à 60 ans est venu à expiration le 31 mars 1983. Cet accord n'a pas été reconduit, compte tenu des modifications intervenues sur l'âge de la retraite abaissé à 60 ans.
- La réglementation qui avait institué la garantie de ressources versée par les ASSEDIC aux salariés licenciés deux ou trois ans (selon les cas) avant 60 ans a été abrogée et la garantie de ressources licenciement est supprimée depuis le 8 juillet 1983 (loi du 5 juillet 1983).

Cependant, un décret n° 83-714 du 2 août 1983 a précisé les conditions dans lesquelles les allocations de garantie de ressources continueraient à être versées à certains bénéficiaires dont les droits à cette garantie étaient ouverts avant la loi du 5 juillet 1983.

Comme toutes les allocations versées par le régime de l'assurance-chômage, la garantie de ressources est subordonnée à une domiciliation du bénéficiaire de cette garantie sur le territoire français.

Or, cette garantie étant versée exclusivement à des personnes sans emploi, proches de l'âge de la retraite et dispensées de rechercher un nouvel emploi, il se posait un problème de jouissance de cette allocation pour les ressortissants étrangers souhaitant retourner de façon définitive dans leur pays d'origine.

Pour cette raison, le ministère du Travail et le ministère du Budget ont autorisé, au mois de novembre 1980, l'exportation de la garantie de ressources hors du territoire français, afin que le bénéficiaire la perçoive directement dans son pays.

Mais cette exportation suppose que le ressortissant étranger ait un compte ouvert dans un organisme bancaire en France. Les ASSEDIC versent le montant de la garantie de ressources sur ce compte bancaire, la banque se chargeant ensuite des formalités pour virer le montant de cette allocation dans le pays où se trouve son bénéficiaire.

Il n'est pas nécessaire que le compte ouvert par l'étranger dans un organisme bancaire en France le soit dans le département où se trouve l'organisme ASSEDIC chargé du paiement de cette allocation.

Il est donc recommandé aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la garantie de ressources qui souhaitent regagner leur pays d'origine de se renseigner auprès des différentes banques existant pour connaître celles qui sont susceptibles de leur faire parvenir dans les meilleures conditions (délais, coûts douaniers, etc...) cette allocation jusqu'à ce qu'ils puissent faire valoir leurs droits à la retraite.

La possibilité d'exporter dans le pays d'origine les allocations versées aux bénéficiaires de la garantie de ressources vaut également pour les bénéficiaires d'allocations versées par les ASSEDIC dans le cadre de licenciements pour motifs économiques associés à la signature d'une conven-

tion avec le Fonds National pour l'Emploi (F.N.E.). Les bénéficiaires de l'allocation F.N.E. sont, en principe, âgés au moins de 56 ans et deux mois (limite d'âge parfois ramenée à 55 ans pour certaines conventions F.N.E.).

C. Les aides de secours exceptionnels.

randomater District and consistent at

La durée maximale d'indemnisation, toutes prestations confondues, par les ASSEDIC, est égale à :

- trois ans ou 1095 jours, pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la rupture de leur contrat de travail ;
- cinq ans ou 1825 jours, pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la rupture de leur contrat de travail.

L'aide de secours exceptionnel est versée aux demandeurs d'emploi âgés de plus de 40 ans ou ayant exercé une activité professionnelle pendant une durée au moins égale à cinq ans, à condition d'avoir des ressources inférieures à trois fois le montant de l'aide annuelle pour une personne seule, et inférieures à sept fois le montant de l'aide annuelle pour un ménage.

L'aide de secours exceptionnel étant égale à l'allocation de fin de droits (soit 36 F. par jour depuis le 1er avril 1983), le montant des ressources doit donc être inférieur respectivement à 39.420 F. pour une personne seule et à 91.980 F. pour un ménage.

Andrew The anterior and the Andrew Andrew

NOTE concernant le refus d'allocation aux étrangers en situation irrégulière qui ont cependant versé les cotisations aux ASSEDIC (cf. p.9)

Cette pratique est particulièrement choquante, puisque les ASSEDIC ne refusent pas de toucher le montant de la cotisation des étrangers en situation irrégulière et conserveront cette cotisation sans la restituer.

La justice sociale la plus élémentaire doit obliger les ASSEDIC à verser à ces étrangers une allocation forfaitaire – comme cela est suggéré en page 10 – ou, pour le moins, à leur rembourser les cotisations versées.

GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES TRAVAILLEURS IMMIGRES

46, rue de Montreuil — 75011 Paris

Permanence : samedi de 10 h à 12 h.

Tél. 367.04.06

C.C.P. La Source 30 182-02 V